

## AFFICHAGE OBLIGATOIRE

### NOTE POUR LES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRE DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Division des Personnels  
Enseignants

DPE1

Bureau de la mobilité

Affaire suivie par  
Janique SEIFERT  
Françoise NOIRMAIN

Téléphone  
01 64 41 26 23  
01 64 41 26 22

Fax  
01 64 41 27 42

Courriel  
janique.seifert  
@ac-creteil.fr  
francoise.noirmain  
@ac-creteil.fr

Cité administrative  
20 quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun Cedex

### MOUVEMENT INTERDEPARTEMENTAL DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>er</sup> DEGRE – RENTREE SCOLAIRE 2017

Vous êtes enseignant **titulaire** et vous souhaitez changer de département à la rentrée 2017, vous devez **obligatoirement** participer à la phase de recensement des vœux du mouvement national, qui se déroulera du :

**Judi 17 novembre 2016 à 12 h au mardi 6 décembre 2016 à 12 h**

Les règles propres à ces opérations sont régies par la note de service 2016-166 du 9 novembre 2016 (NOR : MENH1630554N) au **Bulletin officiel spécial n°6 du 10 novembre 2016** relative à la mobilité des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré, laquelle est consultable sur le site du ministère :

[http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin\\_officiel.html?cid\\_bo=108502](http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=108502)

Pour vous aider dans les démarches et formalités qui vous incombent, un dispositif d'aide et de conseils a été mis en place par le Ministère de l'Education Nationale au :

**0800 970 018**

**du lundi 14 novembre 2016 au mardi 6 décembre 2016**

ainsi qu'un accueil téléphonique et physique départemental du 14 novembre 2016 au 1<sup>er</sup> février 2017 :

**Mme Janique SEIFERT : 01 64 41 26 23 : 12<sup>ème</sup> étage - porte 1206**  
**Mme Françoise NOIRMAIN : 01 64 41 26 22 : 12<sup>ème</sup> étage - porte 1209**

### PROCEDURE DE PARTICIPATION :

#### 1. Calendrier

**Début de saisie des vœux : jeudi 17 novembre 2016 à 12 h**

**Fin de saisie des vœux : mardi 6 décembre 2016 à 12 h**

**Réception de la confirmation dans I-Prof : au plus tard le 8 décembre 2016**

**Date limite de renvoi de la confirmation à la DSDEN : au plus tard le 19 décembre 2016**

*Eu égard aux délais contraints et restreints d'instruction et de contrôle, il est vivement conseillé de faire parvenir la confirmation, accompagnée des pièces justificatives si besoin, dès réception de ce dernier dans I-Prof – rubrique « votre courrier » et au plus tard le 16 décembre 2016.*

#### 2. Constitution d'une demande

##### ■ Saisie des vœux

Vous saisissez vos vœux (jusqu'à 6 départements classés obligatoirement par ordre de priorité) au moyen du Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) **via I-Prof.**



2

Cette application vous permettra d'effectuer l'ensemble de vos démarches, (à l'exception des motifs et annulation intervenant à l'issue de la période réglementaire), à savoir :

- ▶ Saisie des vœux de mutation
- ▶ Consultation du barème
- ▶ Communication des résultats du mouvement interdépartemental

L'accès à l'application SIAM peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet dans le respect des modalités ci-après énoncées :

**CONNEXION A L'APPLICATION SIAM :**

En saisissant l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>

- ▶ cliquer sur le lien : « accéder à i-prof par l'académie » - (une carte des académies apparaît)
- ▶ sélectionner l'académie dans laquelle vous êtes actuellement affecté
- ▶ s'authentifier en saisissant votre « compte utilisateur » et votre « mot de passe ».
- ▶ valider votre authentification en cliquant sur le bouton « connexion »
- ▶ cliquer sur l'icône « i-prof » pour accéder aux différents services proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.
- ▶ cliquer sur le bouton « les services » puis le lien « SIAM » pour accéder à l'application « SIAM » premier degré.

**■ Confirmation de changement de département**

**Important :**

Après la clôture de la période réglementaire de saisie des vœux (et au plus tard le 8 décembre 2016) vous recevrez dans *I-Prof – rubrique « votre courrier »* – une « **confirmation de demande de changement de département** ».

Après l'avoir imprimé, vous vérifierez, signerez et dateriez cette confirmation et vous l'adresserez accompagnée des pièces justificatives requises à l'adresse suivante :

*Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne  
Division des Personnels Enseignants  
DPE 1 - Bureau de la mobilité – Mme Seifert  
Cité administrative  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun Cedex*

**Seule la transmission par voie postale de cette confirmation de changement de département, accompagnée des pièces justificatives si besoin, au plus tard le 19 décembre 2016, validera votre participation au mouvement interdépartemental.**

**Très Important : Annulation de votre participation**

**Si vous ne souhaitez plus participer au mouvement interdépartemental, il est indispensable de faire parvenir néanmoins la confirmation de changement de département faisant clairement apparaître votre décision, ou a défaut un courrier d'annulation.**

Dans l'hypothèse où vous n'auriez pas reçu votre confirmation le **8 décembre 2016**, je vous invite à contacter le bureau de la mobilité – Janique Seifert – Bâtiment C – 12<sup>ème</sup> étage – [janique.seifert@ac-creteil.fr](mailto:janique.seifert@ac-creteil.fr) ☎ : 01.64.41.26.23 📠 : 01.64.41.27.42

**■ Annulation ou modification d'une demande de changement de département**

Vous pouvez modifier ou annuler votre demande de participation au mouvement jusqu'au **1<sup>er</sup> février 2017**.

Dans le cas où vous souhaitez modifier votre demande afin de tenir compte de la naissance d'un enfant, d'une mutation imprévisible du conjoint, du partenaire du PACS





ou du concubin (au sens du § II-3.1.1.1 de la de la note de service ministérielle.), vous pourrez **télécharger les formulaires de modification et d'annulation sur le site [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr)** rubriques « *concours, emplois et carrières – les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation – les promotions, mutations et affectations - SIAM - mutation des enseignants du premier degré* » rubrique « situation professionnelles particulières » que vous transmettez par courrier **au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2017** à l'adresse suivante :

*Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne  
Division des Personnels Enseignants  
DPE 1 - Bureau de la mobilité – Mme Seifert  
Cité administrative  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun Cedex*

### **■ Cas particuliers**

Vous pourrez également télécharger le formulaire de participation au mouvement si vous êtes en position de détachement à l'étranger, affectés dans une collectivité d'outre mer ou dont la titularisation a été différée et si la mutation du conjoint, du partenaire du PACS ou du concubin (au sens du § II-3.1.1.1 de la note de service nationale) est connue après la clôture de la période de saisie de vœux sur SIAM.

### **3. Cas spécifique des demandes formulées au titre du handicap** (bonification exceptionnelle de barème : 800 points)

*L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées donne une nouvelle définition du handicap : « constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »*

**Seuls peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11 février 2005 précitée et qui concerne :**

- *les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,*
- *les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,*
- *les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,*
- *les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,*
- *les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,*
- *les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie, à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80% ou qui a été classée en 3<sup>ème</sup> catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,*
- *les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,*
- *les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.*

La procédure concerne les personnels titulaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (B.O.E.), leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

De plus, une bonification de **100 points** sur chaque vœu émis sera systématiquement allouée aux candidats B.O.E. qui justifient de cette qualité par la production de la reconnaissance de travailleur handicapé (R.Q.T.H.) en cours de validité.



4

Ces deux bonifications (100 et 800 points) ne sont pas cumulables.

**Il convient de rappeler que l'attribution de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent handicapé.**

**L'attribution de cette bonification ne permet pas de considérer comme automatiquement acquise la nomination dans le département de son choix. Cette priorité de mutation est en effet réalisée dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service et dans la limite des capacités de sortie et d'accueil des départements.**

**Vous adresserez obligatoirement :**

- l'annexe,
- une lettre, sans entrer dans le secret médical, expliquant le lien entre les vœux émis et la situation médicale,
- une enveloppe cachetée, qui sera transmise directement aux médecins de prévention des personnels, sur laquelle sera mentionnée « confidentiel médical » comprenant :
  - un certificat médical circonstancié et détaillé datant de moins de 3 mois,
  - des photocopies des comptes-rendus opératoires, d'hospitalisation, d'explorations fonctionnelles, de bilans biologiques, d'examens radiologiques, d'ordonnances ...

De plus, en fonction de la situation, il conviendra de fournir les pièces justificatives permettant d'attester de la qualité **bénéficiaire de l'obligation d'emploi (notification de décision de la CDAPH, carte d'invalidité .....**)

Si vous n'êtes pas titulaire de la pièce justificative requise vous devrez sans attendre la saisie des vœux de mutation entreprendre les démarches auprès des maisons départementales des personnes handicapées afin d'obtenir soit la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), soit la reconnaissance de l'invalidité (selon les conditions décrites au § II.3.1.1.2 de la note de service ministérielle) pour vous, votre conjoint ou au titre du handicap de votre enfant.

- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Cette démarche à votre initiative devra être effectuée **avant le vendredi 9 décembre 2016 (délai de rigueur)** et adressée à :

*Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne  
Division des Personnels Enseignants  
DPE 1 - Bureau de la mobilité – Mme Seifert  
Cité administrative  
20, quai Hippolyte Rossignol  
77010 Melun Cedex*

Pour toutes ces situations l'avis des médecins de prévention sera requis.

**Sans attendre l'envoi ou le dépôt du dossier, si vous souhaitez obtenir des renseignements complémentaires vous pouvez prendre contact avec :**

**Madame le Docteur TSAKIRIS**

ou

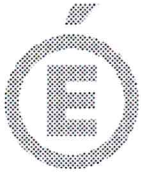
**Monsieur le Docteur BASSET**

médecins de prévention

☎ : 01.64.41.26.31. ✉ : ce.77medprev@ac-creteil.fr

Au regard de l'avis du médecin de prévention et après consultation de l'instance paritaire départementale, l'attribution de la bonification sera décidée.





#### **4. L'éducation prioritaire**

Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire renforcée – REP+ (bonification de 90 points)

Demandes formulées dans le cadre de fonctions exercées dans les écoles des Réseaux d'éducation prioritaire – REP (bonification de 45 points)

5

Les enseignants en activité et affectés au 1<sup>er</sup> septembre 2016 dans une école REP ou REP+ et justifiant d'une durée minimale de cinq années de **services continus** au 31 août 2017 peuvent prétendre au bénéfice de la bonification.

Pour apprécier cette durée de cinq ans, sont pris en compte les services accomplis en position d'activité. Les périodes de formations professionnelles sont également prises en compte et les services à temps partiels sont assimilés à des services à temps plein. Le cas échéant, dès lors qu'un agent fait l'objet d'affectations provisoires successives dans des écoles ouvrant droit à la bonification, les durées de services acquises se totalisent entre elles.

#### **5. Résultats**

Les résultats seront publiés à partir du **6 mars 2017** sur l'application SIAM. La communication informatique des résultats n'a qu'une valeur indicative. Cette information ne se substitue en aucun cas aux arrêtés d'exeat et d'ineat, lesquels disposent du caractère d'actes administratifs officiels.

**Le Ministère communiquera les résultats par SMS sur vos téléphones portables si lors de la saisie de vos vœux vous avez fourni vos coordonnées.**

**Les résultats seront également consultables sur I-prof.**

#### **6. Mouvement complémentaire**

A l'issue des opérations du mouvement informatisé, il est prévu une phase d'ajustement si l'équilibre postes-personnels du département le justifie.

Cette phase concerne les enseignants qui ont préalablement participé au mouvement informatisé :

- au titre du rapprochement de conjoint,
- au titre d'une situation relevant du handicap et qui n'ont pas obtenu satisfaction.

Par ailleurs, toute nouvelle situation (connue après parution des résultats), au regard de ces mêmes motifs, sera étudiée.

Une note départementale, publiée en mars 2017, précisera les modalités et conditions de participation à cette phase d'ajustement.

L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Seine-et-Marne

Patricia GALEAZZI